Préfecture des Alpes-Maritimes

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil special 32.2017 - édition du 21/02/2017

IMPRIMERIE PREFECTURE

ISSN 0753 - 0552

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes
Service Sécurité-Déplacements-Développement durable
Pôle Sécurité-Déplacements-Crises

Arrêté de police n°2017 – 02 – 06 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'Autoroute A8 « La Provençale » à l'occasion de travaux d'entretiens spécialisés d'ouvrages d'art dans la bretelle N° 54 (Nice Nord) sur le territoire de la commune de NICE

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code de la route et notamment l'article R432-7 ;

VU l'article 25 du titre II de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi 55.435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

VU le décret du 29 novembre 1982 approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes modifié (ESCOTA) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

VU le règlement de l'exploitation des autoroutes du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement, du 6 août 2002 ;

VU l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-870 donnant délégation de signature à Monsieur Serge CASTEL, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU l'arrêté n°2017-56 Bis du 20 janvier 2017 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU le dossier DESC 2017 004 présenté par la Société ESCOTA en date du 31 janvier 2017 ;

VU l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 en date du 31 janvier 2017 ;

VU l'avis favorable avec réserve de la Métropole Nice Côte d'Azur en date du 15 février 2017 ;

Considérant la nécessité d'organiser la circulation à l'occasion de travaux d'entretiens spécialisés d'ouvrages d'art dans la bretelle de sortie N° 54 (Nice Nord) de l'Autoroute A8 au PR 197+500 dans le sens Italie → Aix les nuits du mercredi 22 février 2017 au vendredi 24 février 2017 de 21h00 à 5h00, et de prendre les mesures pour assurer la gestion des trafics routier et autoroutier et les conditions de sécurité nécessaires au bon déroulement des travaux ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : En raison des travaux d'entretiens spécialisés d'ouvrages d'art (inspection) dans l'échangeur N° 54 (Nice Nord), la bretelle d'entrée et la bretelle de sortie de l'échangeur n° 54 (Nice Nord) de l'Autoroute A8 au PR 197+500 dans le sens Italie → Aix seront fermées à la circulation la nuit du mercredi 22 février 2017 au jeudi 23 février 2017 de 21h00 à 5 h00.
En cas d'imprévu, une nuit de report pourra être organisée dans les mêmes conditions du jeudi 23 février 2017 au vendredi 24 février 2017 de 21h 00 à 5h00.

Les véhicules qui ne pourront entrer par la bretelle N° 54 sur l'Autoroute, sens Italie → Aix, suivront l'itinéraire suivant :
Boulevard Paul Remond, Boulevard Comte de Falicon, Boulevard Gorbella, Boulevard Auguste Raynaud, Boulevard Joseph Garnier, Rue Alfred Binet, Rue Trachel, Boulevard Gambetta, Voie Pierre Mathis, Avenue Grinda, Route de Grenoble puis entrée de l'Échangeur N° 50 (Nice Promenade) au PR 185+800 en direction d'Aix-en-Provence.

Les véhicules qui ne pourront sortir de l'Autoroute A8 par la bretelle N° 54 (Nice Nord), sens Italie → Aix, poursuivront sur l'Autoroute A8 jusqu'à la sortie N° 55 (Nice Centre) et emprunteront l'itinéraire suivant :
Pénétrante du Paillon (RM 6204 B), Route de Turin, Boulevard Pierre Sola, Boulevard Jean-Baptiste Verany, Traverse Jean Monnet, Voie Pierre Mathis, Avenue Biassini, Avenue Comboul, Rue Flaminius Raiberti, Rue Théodore de Bainville, Boulevard Auguste Raynaud, Boulevard Gorbella afin d'accéder aux quartiers Nord de Nice
L'autoroute A8 entre les sorties N°54 (Nice Nord) et N°55 (Nice Centre) est libre de péage.
La déviation sera mise en place par l'entreprise intervenante sous la responsabilité de la société ESCOTA.

ARTICLE 2 : Les usagers seront informés par la mise en place de panneaux d'information sur l'autoroute et la diffusion de messages sur Radio VINCI Autoroutes Sud (107.7), ainsi que sur certains panneaux à messages variables.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes Maritimes, et ampliation sera adressée à :

M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
M. le président de la Métropole Nice Côte d'Azur ;
M. le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
M. le commandant du peloton de gendarmerie de Nice ;
M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;
M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;
M. le directeur de l'exploitation de la société des autoroutes Estérel Côte d'Azur

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
M. le maire de Nice.

NICE, le 21 FEV. 2017

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer
Le chef du service sécurité déplacements et développement durable

Mathias BORSU

Direction départementale des territoires
et de la mer
Alpes-Maritimes
Service Habitat Logement

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

ARRETE n°2017 - 235

relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes dans lesquelles le nombre total de logements locatifs sociaux représente moins de 25% des résidences principales pour la commune de **ROQUEFORT-LES-PINS**

Le préfet des Alpes-Maritimes

Vu la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,
Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté
Vu les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),
Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),
Vu les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 août 2014 prononçant la carence,

Considérant l'absence de production d'un état des dépenses déductibles,
Sur la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1er
Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du CCH au titre de l'année 2016 est fixé pour la commune de **ROQUEFORT-LES-PINS** à **143 280,90 €** et affecté à la communauté d'agglomération de Sophia Antipolis.

Article 2
Les prélèvements visés aux 1er sont effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2017.

Article 3
Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Nice le 20 FEV. 2017

Le préfet des Alpes-Maritimes

Georges-François LECLERC

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice, 33, boulevard Franck-Pilatte BP 4179 - 06359 Nice Cedex 4. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction départementale des territoires
et de la mer
Alpes-Maritimes
Service Habitat Logement

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

ARRETE n°2017 - 236

relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes dans lesquelles le nombre total de logements locatifs sociaux représente moins de 25% des résidences principales pour la commune de
LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE

Le préfet des Alpes-Maritimes

Vu la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,
Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté
Vu les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),
Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),
Vu les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation,

Considérant l'absence de dépenses déductibles,
Sur la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1er
Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du CCH au titre de l'année 2016 est fixé pour la commune de **LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE** à **81 242,32 €** et affecté à l'EPF PACA.

Article 2
Le prélèvement visé au 1er article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2017.

Article 3
Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Nice le 20 FEV. 2017

Le préfet des Alpes-Maritimes

Georges-François LECLERC

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice, 33, boulevard Franck-Pilatte BP 4179 - 06359 Nice Cedex 4. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction départementale des territoires
et de la mer
Alpes-Maritimes
Service Habitat Logement

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

ARRETE n°2017 - 237

relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes dans lesquelles le nombre total de logements locatifs sociaux représente moins de 25% des résidences principales pour la commune de
LE ROURET

Le préfet des Alpes-Maritimes

Vu la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,
Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté
Vu les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),
Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),
Vu les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2014 portant modification de l'arrêté en date du 6 août 2014 prononçant la carence et majorant le prélèvement,

Considérant l'absence de production d'un état des dépenses déductibles,
Sur la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1er
Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du CCH au titre de l'année 2016 est fixé pour la commune de **LE ROURET** à **78 351,20 €** et affecté à la communauté d'agglomération de Sophia Antipolis.

Article 2
Le montant de la majoration prévue à l'article 26 de la loi n 2013-61 du 18 janvier 2013 et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 19 décembre 2014 est fixé à **55 306,38** € et affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

Article 3
Les prélèvements visés aux 1er et 2ème articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2017.

Article 4
Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Nice le 20 FEV. 2017

Le préfet des Alpes-Maritimes

Georges-François LECLERC

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice, 33, boulevard Franck-Pilatte BP 4179 - 06359 Nice Cedex 4. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction départementale des territoires
et de la mer
Alpes-Maritimes
Service Habitat Logement

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

ARRETE n°2017 - 238

relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes dans lesquelles le nombre total de logements locatifs sociaux représente moins de 25% des résidences principales pour la commune de **SAINT CEZAIRE-SUR-SIAGNE**

Le préfet des Alpes-Maritimes

Vu la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,
Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté
Vu les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),
Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),
Vu les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation,

Considérant l'absence de dépenses déductibles,
Sur la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1er
Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du CCH au titre de l'année 2016 est fixé pour la commune de **SAINT CEZAIRE-SUR-SIAGNE** à **86 816,50 €** et affecté à l'EPF PACA.

Article 2
Le prélèvement visé au 1er article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2017.

Article 3
Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Nice le 20 FEV. 2017

Le préfet des Alpes-Maritimes

Georges-François LECLERC

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice, 33, boulevard Franck-Pilatte BP 4179 - 06359 Nice Cedex 4. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction départementale des territoires
et de la mer
Alpes-Maritimes
Service Habitat Logement

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

ARRETE n°2017 - 239

relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes dans lesquelles le nombre total de logements locatifs sociaux représente moins de 25% des résidences principales pour la commune de **SAINT-LAURENT-DU-VAR**

Le préfet des Alpes-Maritimes

Vu la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,
Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté
Vu les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),
Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),
Vu les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation,

Considérant l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du CCH, produit par la commune en date du 5 octobre 2016,
Sur la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1er
Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du CCH au titre de l'année 2016 est fixé pour la commune de **SAINT-LAURENT-DU-VAR** à **512 648,00 €** et affecté à la Métropole Nice Côte d'Azur.

Article 2
Le prélèvement visé au 1er article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2017.

Article 3
Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Nice le 20 FEV. 2017

Le préfet des Alpes-Maritimes

Georges-François LECLERC

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice, 33, boulevard Franck-Pilatte BP 4179 - 06359 Nice Cedex 4. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction départementale des territoires
et de la mer
Alpes-Maritimes
Service Habitat Logement

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

ARRETE n°2017 - 240

relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes dans lesquelles le nombre total de logements locatifs sociaux représente moins de 25% des résidences principales pour la commune de **SAINT-PAUL**

Le préfet des Alpes-Maritimes

Vu la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,
Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté
Vu les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),
Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),
Vu les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation,

Considérant l'absence de dépenses déductibles,
Sur la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1er
Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du CCH au titre de l'année 2016 est fixé pour la commune de **SAINT-PAUL** à **117 862,89 €** et affecté à la communauté d'agglomération de Sophia Antipolis.

Article 2
Le prélèvement visé au 1er article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2017.

Article 3
Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Nice le 20 FEV. 2017

Le préfet des Alpes-Maritimes

Georges-François LECLERC

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice, 33, boulevard Franck-Pilatte BP 4179 - 06359 Nice Cedex 4. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction départementale des territoires
et de la mer
Alpes-Maritimes
Service Habitat Logement

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

ARRETE n°2017 - 241

relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes dans lesquelles le nombre total de logements locatifs sociaux représente moins de 25% des résidences principales pour la commune de **SOSPEL**

Le préfet des Alpes-Maritimes

Vu la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,
Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté
Vu les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),
Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),
Vu les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation,

Considérant l'absence de production d'un état des dépenses déductibles,
Sur la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1er
Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du CCH au titre de l'année 2016 est fixé pour la commune de **SOSPEL** à **42 772,17 €** et affecté à l'EPF PACA.

Article 2
Le prélèvement visé au 1er article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2017.

Article 3
Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Nice le 20 FEV. 2017

Le préfet des Alpes-Maritimes

Georges-François LECLERC

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice, 33, boulevard Franck-Pilatte BP 4179 - 06359 Nice Cedex 4. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction départementale des territoires
et de la mer
Alpes-Maritimes
Service Habitat Logement

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

ARRETE n°2017 - 242

relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes dans lesquelles le nombre total de logements locatifs sociaux représente moins de 25% des résidences principales pour la commune de **TOURRETTE-LEVENS**

Le préfet des Alpes-Maritimes

Vu la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,
Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté
Vu les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),
Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),
Vu les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2014 portant modification de l'arrêté en date du 6 août 2014 prononçant la carence et majorant le prélèvement,

Considérant l'absence de production d'un état des dépenses déductibles,
Sur la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1er
Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du CCH au titre de l'année 2016 est fixé pour la commune de **TOURRETTE-LEVENS** à **87 951,38 €** et affecté à la Métropole Nice Côte d'Azur.

Article 2
Le montant de la majoration prévue à l'article 26 de la loi n 2013-61 du 18 janvier 2013 et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 19 décembre 2014 est fixé à **105 341,30 €** et affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

Article 3
Les prélèvements visés aux 1er et 2ème articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2017.

Article 4
Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Nice le 20 FEV. 2017

Le préfet des Alpes-Maritimes

Georges-François LECLERC

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice, 33, boulevard Franck-Pilatte BP 4179 - 06359 Nice Cedex 4. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction départementale des territoires
et de la mer
Alpes-Maritimes
Service Habitat Logement

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

ARRETE n°2017 - 243

relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes dans lesquelles le nombre total de logements locatifs sociaux représente moins de 25% des résidences principales pour la commune de **TOURRETTES-SUR-LOUP**

Le préfet des Alpes-Maritimes

Vu la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,
Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté
Vu les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),
Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),
Vu les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2014 portant modification de l'arrêté en date du 6 août 2014 prononçant la carence et majorant le prélèvement,

Considérant l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du CCH, produit par la commune en date du 1er septembre 2016,
Sur la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1er
Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du CCH au titre de l'année 2016 est fixé pour la commune de **TOURRETTES-SUR-LOUP** à **111 850,56 €** et affecté à la communauté d'agglomération de Sophia Antipolis.

Article 2
Le montant de la majoration prévue à l'article 26 de la loi n 2013-61 du 18 janvier 2013 et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 19 décembre 2014 est fixé à **94 801,17 €** et affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

Article 3
Les prélèvements visés aux 1er et 2ème articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2017.

Article 4
Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Nice le 20 FEV. 2017

Le préfet des Alpes-Maritimes

Georges-François LECLERC

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice, 33, boulevard Franck-Pilatte BP 4179 - 06359 Nice Cedex 4. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction départementale des territoires
et de la mer
Alpes-Maritimes
Service Habitat Logement

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

ARRETE n°2017 - 244

relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes dans lesquelles le nombre total de logements locatifs sociaux représente moins de 25% des résidences principales pour la commune de
LA TRINITE

Le préfet des Alpes-Maritimes

Vu la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,
Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté
Vu les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),
Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),
Vu les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 août 2014 prononçant la carence,

Considérant l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du CCH, produit par la commune en date du 21 octobre 2016,
Sur la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1er
Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du CCH au titre de l'année 2016 est fixé pour la commune de **LA TRINITE** à **65 914,63 €** et affecté à la Métropole Nice Côte d'Azur.

Article 2
Le prélèvement visé au 1er article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2017.

Article 3
Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Nice le 20 FEV. 2017

Le préfet des Alpes-Maritimes

Georges-François LECLERC

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice, 33, boulevard Franck-Pilatte BP 4179 - 06359 Nice Cedex 4. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction départementale des territoires
et de la mer
Alpes-Maritimes
Service Habitat Logement

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

ARRETE n°2017 - 245

relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes dans lesquelles le nombre total de logements locatifs sociaux représente moins de 25% des résidences principales pour la commune de **VALLAURIS**

Le préfet des Alpes-Maritimes

Vu la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,
Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté
Vu les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),
Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),
Vu les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2014 portant modification de l'arrêté en date du 6 août 2014 prononçant la carence et majorant le prélèvement,

Considérant l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du CCH, produit par la commune en date du 26 octobre 2016,
Sur la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1er
Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du CCH au titre de l'année 2016 est fixé pour la commune de **VALLAURIS** à **390 103,35 €** et affecté à la communauté d'agglomération de Sophia Antipolis.

Article 2
Le montant de la majoration prévue à l'article 26 de la loi n 2013-61 du 18 janvier 2013 et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 19 décembre 2014 est fixé à **169 656,07 €** et affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

Article 3
Les prélèvements visés aux 1er et 2ème articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2017,

Fait à Nice le 20 FEV. 2017

Le préfet des Alpes-Maritimes

Georges-François LECLERC

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice, 33, boulevard Franck-Pilatte BP 4179 - 06359 Nice Cedex 4. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction départementale des territoires
et de la mer
Alpes-Maritimes
Service Habitat Logement

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

ARRETE n°2017 - 246

relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes dans lesquelles le nombre total de logements locatifs sociaux représente moins de 25% des résidences principales pour la commune de **VILLEFRANCHE-SUR-MER**

Le préfet des Alpes-Maritimes

Vu la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,
Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté
Vu les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),
Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),
Vu les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation,

Considérant l'absence de dépenses déductibles,
Sur la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1er
Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du CCH au titre de l'année 2016 est fixé pour la commune de **VILLEFRANCHE-SUR-MER** à **162 611,16 €** et affecté à la Métropole Nice Côte d'Azur.

Article 2
Le prélèvement visé au 1er article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2017.

Article 3
Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Nice le 20 FEV. 2017

Le préfet des Alpes-Maritimes

Georges-François LECLERC

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice, 33, boulevard Franck-Pilatte BP 4179 - 06359 Nice Cedex 4. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction départementale des territoires
et de la mer
Alpes-Maritimes
Service Habitat Logement

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

ARRETE n°2017 - 247

relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes dans lesquelles le nombre total de logements locatifs sociaux représente moins de 25% des résidences principales pour la commune de **VILLENEUVE-LOUBET**

Le préfet des Alpes-Maritimes

Vu la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,
Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté
Vu les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),
Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),
Vu les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2014 portant modification de l'arrêté en date du 6 août 2014 prononçant la carence et majorant le prélèvement,

Considérant l'absence de dépenses déductibles,
Sur la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1er
Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du CCH au titre de l'année 2016 est fixé pour la commune de **VILLENEUVE-LOUBET** à **496 719,34 €** et affecté à la communauté d'agglomération de Sophia Antipolis.

Article 2
Le montant de la majoration prévue à l'article 26 de la loi n 2013-61 du 18 janvier 2013 et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 19 décembre 2014 est fixé à **242 895,76** € et affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

Article 3
Les prélèvements visés aux 1er et 2ème articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2017.

Article 4
Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Nice le 20 FEV. 2017

Le préfet des Alpes-Maritimes

Georges-François LECLERC

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice, 33, boulevard Franck-Pilatte BP 4179 - 06359 Nice Cedex 4. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction départementale des territoires
et de la mer
Alpes-Maritimes
Service Habitat Logement

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

ARRETE n°2017 - 248

relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes dans lesquelles le nombre total de logements locatifs sociaux représente moins de 25% des résidences principales pour la commune de **BEAULIEU-SUR-MER**

Le préfet des Alpes-Maritimes

Vu la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,
Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté
Vu les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),
Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),
Vu les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation,

Considérant l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du CCH, produit par la commune en date du 31 octobre 2016,
Sur la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1er
Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du CCH au titre de l'année 2016 est fixé pour la commune de **BEAULIEU-SUR-MER** à **23 134,61 €** et affecté à la Métropole Nice Côte d'Azur.

Article 2
Le prélèvement visé au 1er article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2017.

Article 3
Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Nice le 20 FEV. 2017

Le préfet des Alpes-Maritimes

Georges-François LECLERC

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice, 33, boulevard Franck-Pilatte BP 4179 - 06359 Nice Cedex 4. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction départementale des territoires
et de la mer
Alpes-Maritimes
Service Habitat Logement

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

ARRETE n°2017 - 234

relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes dans lesquelles le nombre total de logements locatifs sociaux représente moins de 25% des résidences principales pour la commune de **ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN**

Le préfet des Alpes-Maritimes

Vu la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,
Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté
Vu les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),
Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),
Vu les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2014 portant modification de l'arrêté en date du 6 août 2014 prononçant la carence et majorant le prélèvement,

Considérant l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du CCH, produit par la commune en date du 3 octobre 2016,
Sur la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1er
Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du CCH au titre de l'année 2016 est fixé pour la commune de **ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN** à **16 021,47 €** et affecté à l'EPF PACA.

Article 2
Le montant de la majoration prévue à l'article 26 de la loi n 2013-61 du 18 janvier 2013 et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 19 décembre 2014 est fixé à **214 575,07** € et affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

Article 3
Les prélèvements visés aux 1er et 2ème articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2017.

Article 4
Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Nice le 20 FEV. 2017

Le préfet des Alpes-Maritimes

Georges-François LECLERC

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice, 33, boulevard Franck-Pilatte BP 4179 - 06359 Nice Cedex 4. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction départementale des territoires
et de la mer
Alpes-Maritimes
Service Habitat Logement

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

ARRETE n°2017 - 233

relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes dans lesquelles le nombre total de logements locatifs sociaux représente moins de 25% des résidences principales pour la commune de **PEYMEINADE**

Le préfet des Alpes-Maritimes

Vu la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,
Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté
Vu les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),
Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),
Vu les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 août 2014 prononçant la carence,

Considérant l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du CCH, produit par la commune en date du 18 octobre 2016,
Sur la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1er
Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du CCH au titre de l'année 2016 est fixé pour la commune de **PEYMEINADE** à **39 870,93 €** et affecté à l'EPF PACA.

Article 2
Les prélèvements visés aux 1er sont effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2017.

Article 3
Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Nice le 20 FEV. 2017

Le préfet des Alpes-Maritimes

Georges-François LECLERC

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice, 33, boulevard Franck-Pilatte BP 4179 - 06359 Nice Cedex 4. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction départementale des territoires
et de la mer
Alpes-Maritimes
Service Habitat Logement

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

ARRETE n°2017 - 232

relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes dans lesquelles le nombre total de logements locatifs sociaux représente moins de 25% des résidences principales pour la commune de **PEGOMAS**

Le préfet des Alpes-Maritimes

Vu la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,
Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté
Vu les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),
Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),
Vu les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2014 portant modification de l'arrêté en date du 6 août 2014 prononçant la carence et majorant le prélèvement,

Considérant l'absence de production d'un état des dépenses déductibles,
Sur la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1er
Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du CCH au titre de l'année 2016 est fixé pour la commune de **PEGOMAS** à **124 613,19 €** et affecté à l'EPF PACA.

Article 2
Le montant de la majoration prévue à l'article 26 de la loi n 2013-61 du 18 janvier 2013 et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 19 décembre 2014 est fixé à **206 571,95 €** et affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

Article 3
Les prélèvements visés aux 1er et 2ème articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2017.

Article 4
Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Nice le 20 FEV. 2017

Le préfet des Alpes-Maritimes

Georges-François LECLERC

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice, 33, boulevard Franck-Pilatte BP 4179 - 06359 Nice Cedex 4. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction départementale des territoires
et de la mer
Alpes-Maritimes
Service Habitat Logement

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

ARRETE n°2017 - 218

relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes dans lesquelles le nombre total de logements locatifs sociaux représente moins de 25% des résidences principales pour la commune de
BIOT

Le préfet des Alpes-Maritimes

Vu la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,
Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté
Vu les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),
Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),
Vu les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation,

Considérant l'absence de dépenses déductibles,
Sur la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1er
Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du CCH au titre de l'année 2016 est fixé pour la commune de **BIOT** à **169 708,00 €** et affecté à la communauté d'agglomération de Sophia Antipolis.

Article 2
Le prélèvement visé au 1er article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2017.

Article 3
Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Nice le 20 FEV. 2017

Le préfet des Alpes-Maritimes

Georges-François LECLERC

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice, 33, boulevard Franck-Pilatte BP 4179 - 06359 Nice Cedex 4. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction départementale des territoires
et de la mer
Alpes-Maritimes
Service Habitat Logement

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

ARRETE n°2017 - 219

relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes dans lesquelles le nombre total de logements locatifs sociaux représente moins de 25% des résidences principales pour la commune de **CAGNES-SUR-MER**

Le préfet des Alpes-Maritimes

Vu la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,
Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté
Vu les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),
Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),
Vu les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation,

Considérant l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du CCH, produit par la commune en date du 24 octobre 2016,
Sur la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1er
Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du CCH au titre de l'année 2016 est fixé pour la commune de **CAGNES-SUR-MER** à **28 949,74 €** et affecté à la Métropole Nice Côte d'Azur.

Article 2
Le prélèvement visé au 1er article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2017.

Article 3
Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Nice le 20 FEV. 2017

Le préfet des Alpes-Maritimes

Georges-François LECLERC

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice, 33, boulevard Franck-Pilatte BP 4179 - 06359 Nice Cedex 4. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction départementale des territoires
et de la mer
Alpes-Maritimes
Service Habitat Logement

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

ARRETE n°2017 - 220

relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes dans lesquelles le nombre total de logements locatifs sociaux représente moins de 25% des résidences principales pour la commune de
LE CANNET

Le préfet des Alpes-Maritimes

Vu la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,
Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté
Vu les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),
Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),
Vu les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2014 portant modification de l'arrêté en date du 6 août 2014 prononçant la carence et majorant le prélèvement,

Considérant l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du CCH, produit par la commune en date du 27 septembre 2016,
Sur la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1er
Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du CCH au titre de l'année 2016 est fixé pour la commune de **LE CANNET** à **477 526,48 €** et affecté à l'EPF PACA.

Article 2
Le montant de la majoration prévue à l'article 26 de la loi n 2013-61 du 18 janvier 2013 et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 19 décembre 2014 est fixé à **1 508 795,02** € et affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

Article 3
Les prélèvements visés aux 1er et 2ème articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2017.

Article 4
Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Nice le 20 FEV. 2017

Le préfet des Alpes-Maritimes

Georges-Fr... CLERC

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice, 33, boulevard Franck-Pilatte BP 4179 - 06359 Nice Cedex 4. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction départementale des territoires
et de la mer
Alpes-Maritimes
Service Habitat Logement

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

ARRETE n°2017 - 221

relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes dans lesquelles le nombre total de logements locatifs sociaux représente moins de 25% des résidences principales pour la commune de
CAP-D'AIL

Le préfet des Alpes-Maritimes

Vu la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,
Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté
Vu les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),
Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),
Vu les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation,

Considérant l'absence de dépenses déductibles,
Sur la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1er
Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du CCH au titre de l'année 2016 est fixé pour la commune de **CAP-D'AIL** à **82 624,40 €** et affecté à la Métropole Nice Côte d'Azur.

Article 2
Le prélèvement visé au 1er article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2017.

Article 3
Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Nice le 20 FEV. 2017

Le préfet des Alpes-Maritimes

Georges-François LECLERC

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice, 33, boulevard Franck-Pilatte BP 4179 - 06359 Nice Cedex 4. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction départementale des territoires
et de la mer
Alpes-Maritimes
Service Habitat Logement

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

ARRETE n°2017 - 222

relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes dans lesquelles le nombre total de logements locatifs sociaux représente moins de 25% des résidences principales pour la commune de **CARROS**

Le préfet des Alpes-Maritimes

Vu la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,
Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté
Vu les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),
Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),
Vu les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation,

Considérant l'absence de production d'un état des dépenses déductibles,
Sur la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1er
Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du CCH au titre de l'année 2016 est fixé pour la commune de **CARROS** à **39 654,84 €** et affecté à la Métropole Nice Côte d'Azur.

Article 2
Le prélèvement visé au 1er article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2017.

Article 3
Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Nice le 20 FEV. 2017

Le préfet des Alpes-Maritimes

Georges-François LECLERC

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice, 33, boulevard Franck-Pilatte BP 4179 - 06359 Nice Cedex 4. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction départementale des territoires
et de la mer
Alpes-Maritimes
Service Habitat Logement

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

ARRETE n°2017 - 223

relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes dans lesquelles le nombre total de logements locatifs sociaux représente moins de 25% des résidences principales pour la commune de
LA COLLE-SUR-LOUP

Le préfet des Alpes-Maritimes

Vu la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,
Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté
Vu les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),
Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),
Vu les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 août 2014 prononçant la carence et majorant le prélèvement,

Considérant l'absence de production d'un état des dépenses déductibles,
Sur la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1er
Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du CCH au titre de l'année 2016 est fixé pour la commune de **LA COLLE-SUR-LOUP** à **166 266,53 €** et affecté à la communauté d'agglomération de Sophia Antipolis.

Article 2
Le montant de la majoration prévue à l'article 26 de la loi n 2013-61 du 18 janvier 2013 et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 6 août 2014 est fixé à **32 904,15 €** et affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP),

Article 3
Les prélèvements visés aux 1er et 2ème articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2017,

Article 4
Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Nice le 20 FEV. 2017

Le préfet des Alpes-Maritimes

Georges-François LECLERC

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice, 33, boulevard Franck-Pilatte BP 4179 - 06359 Nice Cedex 4. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction départementale des territoires
et de la mer
Alpes-Maritimes
Service Habitat Logement

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

ARRETE n°2017 - 224

relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes dans lesquelles le nombre total de logements locatifs sociaux représente moins de 25% des résidences principales pour la commune de **CONTES**

Le préfet des Alpes-Maritimes

Vu la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,
Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté
Vu les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),
Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),
Vu les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2014 portant modification de l'arrêté en date du 6 août 2014 prononçant la carence et majorant le prélèvement,

Considérant l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du CCH, produit par la commune en date du 14 octobre 2016,
Sur la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1er
Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du CCH au titre de l'année 2016 est fixé pour la commune de **CONTES** à **0,00 €**.

Article 2
Le montant de la majoration prévue à l'article 26 de la loi n 2013-61 du 18 janvier 2013 et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 19 décembre 2014 est fixé à **63 894,68** € et affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

Article 3
Les prélèvements visés aux 1er et 2ème articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2017.

Article 4
Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Nice le 20 FEV. 2017

Le préfet des Alpes-Maritimes

Georges-Fran[illegible]LERC

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice, 33, boulevard Franck-Pilatte BP 4179 - 06359 Nice Cedex 4. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction départementale des territoires
et de la mer
Alpes-Maritimes
Service Habitat Logement

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

ARRETE n°2017 - 225

relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes dans lesquelles le nombre total de logements locatifs sociaux représente moins de 25% des résidences principales pour la commune de **DRAP**

Le préfet des Alpes-Maritimes

Vu la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,
Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté
Vu les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),
Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),
Vu les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2014 portant modification de l'arrêté en date du 6 août 2014 prononçant la carence et majorant le prélèvement,

Considérant l'absence de production d'un état des dépenses déductibles,
Sur la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1er
Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du CCH au titre de l'année 2016 est fixé pour la commune de **DRAP** à **26 452,36 €** et affecté à l'EPF PACA.

Article 2
Le montant de la majoration prévue à l'article 26 de la loi n 2013-61 du 18 janvier 2013 et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 19 décembre 2014 est fixé à **8 816,57** € et affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

Article 3
Les prélèvements visés aux 1er et 2ème articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2017.

Article 4
Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Nice le 20 FEV. 2017

Le préfet des Alpes-Maritimes

Georges-François LECLERC

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice, 33, boulevard Franck-Pilatte BP 4179 - 06359 Nice Cedex 4. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction départementale des territoires
et de la mer
Alpes-Maritimes
Service Habitat Logement

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

ARRETE n°2017 - 226

relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes dans lesquelles le nombre total de logements locatifs sociaux représente moins de 25% des résidences principales pour la commune de **GATTIERES**

Le préfet des Alpes-Maritimes

Vu la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,
Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté
Vu les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),
Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),
Vu les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2014 portant modification de l'arrêté en date du 6 août 2014 prononçant la carence et majorant le prélèvement,

Considérant l'absence de dépenses déductibles,
Sur la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1er
Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du CCH au titre de l'année 2016 est fixé pour la commune de **GATTIERES** à **97 049,10 €** et affecté à la Métropole Nice Côte d'Azur.

Article 2
Le montant de la majoration prévue à l'article 26 de la loi n 2013-61 du 18 janvier 2013 et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 19 décembre 2014 est fixé à **75 964,34** € et affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

Article 3
Les prélèvements visés aux 1er et 2ème articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2017.

Article 4
Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Nice le 20 FEV. 2017

Le préfet des Alpes-Maritimes

Georges-François LECLERC

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice, 33, boulevard Franck-Pilatte BP 4179 - 06359 Nice Cedex 4. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction départementale des territoires
et de la mer
Alpes-Maritimes
Service Habitat Logement

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

ARRETE n°2017 - 227

relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes dans lesquelles le nombre total de logements locatifs sociaux représente moins de 25% des résidences principales pour la commune de
LA GAUDE

Le préfet des Alpes-Maritimes

Vu la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,
Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté
Vu les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),
Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),
Vu les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2014 portant modification de l'arrêté en date du 6 août 2014 prononçant la carence et majorant le prélèvement,

Considérant l'absence de production d'un état des dépenses déductibles,
Sur la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1er
Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du CCH au titre de l'année 2016 est fixé pour la commune de **LA GAUDE** à **174 632,46 €** et affecté à la Métropole Nice Côte d'Azur.

Article 2
Le montant de la majoration prévue à l'article 26 de la loi n 2013-61 du 18 janvier 2013 et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 19 décembre 2014 est fixé à **110 317,48 €** et affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

Article 3
Les prélèvements visés aux 1er et 2ème articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2017.

Article 4
Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Nice le 20 FEV. 2017

Le préfet des Alpes-Maritimes

Georges-François LECLERC

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice, 33, boulevard Franck-Pilatte BP 4179 - 06359 Nice Cedex 4. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction départementale des territoires
et de la mer
Alpes-Maritimes
Service Habitat Logement

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

ARRETE n°2017 - 228

relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes dans lesquelles le nombre total de logements locatifs sociaux représente moins de 25% des résidences principales pour la commune de **GRASSE**

Le préfet des Alpes-Maritimes

Vu la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,
Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté
Vu les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),
Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),
Vu les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2014 portant modification de l'arrêté en date du 6 août 2014 prononçant la carence et majorant le prélèvement,

Considérant l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du CCH, produit par la commune en date du 10 octobre 2016,
Sur la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1er
Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du CCH au titre de l'année 2016 est fixé pour la commune de **GRASSE** à **400 660,74 €** et affecté à l'EPF PACA.

Article 2
Le montant de la majoration prévue à l'article 26 de la loi n 2013-61 du 18 janvier 2013 et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 19 décembre 2014 est fixé à **327 710,87** € et affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

Article 3
Les prélèvements visés aux 1er et 2ème articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2017.

Article 4
Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Nice le 20 FEV. 2017

Le préfet des Alpes-Maritimes

Georges-François LECLERC

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice, 33, boulevard Franck-Pilatte BP 4179 - 06359 Nice Cedex 4. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction départementale des territoires
et de la mer
Alpes-Maritimes
Service Habitat Logement

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

ARRETE n°2017 - 229

relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes dans lesquelles le nombre total de logements locatifs sociaux représente moins de 25% des résidences principales pour la commune de **LEVENS**

Le préfet des Alpes-Maritimes

Vu la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,
Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté
Vu les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),
Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),
Vu les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation,

Considérant l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du CCH, produit par la commune en date du 6 septembre 2016,
Sur la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1er
Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du CCH au titre de l'année 2016 est fixé pour la commune de **LEVENS** à **36 230,19 €** et affecté à la Métropole Nice Côte d'Azur.

Article 2
Le prélèvement visé au 1er article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2017.

Article 3
Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Nice le 20 FEV. 2017

Le préfet des Alpes-Maritimes

Georges-François LECLERC

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice, 33, boulevard Franck-Pilatte BP 4179 - 06359 Nice Cedex 4. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction départementale des territoires
et de la mer
Alpes-Maritimes
Service Habitat Logement

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

ARRETE n°2017 - 230

relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes dans lesquelles le nombre total de logements locatifs sociaux représente moins de 25% des résidences principales pour la commune de **MENTON**

Le préfet des Alpes-Maritimes

Vu la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,
Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté
Vu les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),
Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),
Vu les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2014 portant modification de l'arrêté en date du 6 août 2014 prononçant la carence et majorant le prélèvement,

Considérant l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du CCH, produit par la commune en date du 26 septembre 2016,
Sur la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1er
Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du CCH au titre de l'année 2016 est fixé pour la commune de **MENTON** à **117 912,41 €** et affecté à l'EPF PACA.

Article 2
Le montant de la majoration prévue à l'article 26 de la loi n 2013-61 du 18 janvier 2013 et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 19 décembre 2014 est fixé à **322 954,30 €** et affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

Article 3
Les prélèvements visés aux 1er et 2ème articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2017.

Article 4
Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Nice le 20 FEV. 2017

Le préfet des Alpes-Maritimes

Georges-François LECLERC

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice, 33, boulevard Franck-Pilatte BP 4179 - 06359 Nice Cedex 4. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction départementale des territoires
et de la mer
Alpes-Maritimes
Service Habitat Logement

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

ARRETE n°2017 - 231

relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes dans lesquelles le nombre total de logements locatifs sociaux représente moins de 25% des résidences principales pour la commune de **MOUGINS**

Le préfet des Alpes-Maritimes

Vu la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,
Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté
Vu les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),
Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),
Vu les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation,

Considérant l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du CCH, produit par la commune en date du 10 octobre 2016,
Sur la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1er
Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du CCH au titre de l'année 2016 est fixé pour la commune de **MOUGINS** à **245 436,24 €** et affecté à l'EPF PACA.

Article 2
Le prélèvement visé au 1er article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2017.

Article 3
Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Nice le 20 FEV. 2017

Le préfet des Alpes-Maritimes

Georges-François LECLERC

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice, 33, boulevard Franck-Pilatte BP 4179 - 06359 Nice Cedex 4. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction départementale des territoires
et de la mer
Alpes-Maritimes
Service Habitat Logement

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

ARRETE n°2017 - 217

relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes dans lesquelles le nombre total de logements locatifs sociaux représente moins de 25% des résidences principales pour la commune de **ANTIBES**

Le préfet des Alpes-Maritimes

Vu la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,
Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté
Vu les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),
Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),
Vu les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation,

Considérant l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du CCH, produit par la commune en date du 25 octobre 2016,
Sur la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1er
Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du CCH au titre de l'année 2016 est fixé pour la commune de **ANTIBES** à **338 234,72 €** et affecté à la communauté d'agglomération de Sophia Antipolis.

Article 2
Le prélèvement visé au 1er article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2017.

Article 3
Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Nice le 20 FEV. 2017

Le préfet des Alpes-Maritimes

Georges-François LECLERC

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice, 33, boulevard Franck-Pilatte BP 4179 - 06359 Nice Cedex 4. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

S O M M A I R E

D.D.I.....2
D.D.T.M.....2
Circulation routiere – Temporaire.....2
AP 2017.02.06 Nice A8 travaux.....2
Logement.....4
AP 2017.235 ROQUEFORT LES PINS PRS.....4
AP 2017.236 LA ROQUETTE SUR SIAGNE PRS.....5
AP 2017.237 LE ROURET PRS.....6
AP 2017.238 ST CEZAIRE SUR SIAGNE PRS.....7
AP 2017.239 ST LAURENT DU VAR PRS.....8
AP 2017.240 ST PAUL PRS.....9
AP 2017.241 SOSPEL PRS.....10
AP 2017.242 TOURRETTE LEVENS PRS.....11
AP 2017.243 TOURRETTES SUR LOUP PRS.....12
AP 2017.244 LA TRINITE PRS.....13
AP 2017.245 VALLAURIS PRS.....14
AP 2017.246 VILLEFRANCHE PRS.....15
AP 2017.247 VILLENEUVE LOUBET PRS.....16
AP 2017.248 BEAULIEU PRS.....17
AP 2017.234 ROQUEBRUNE CAP MARTIN PRS.....18
AP 2017.233 PEYMEINADE PRS.....19
AP 2017.232 PEGOMAS PRS.....20
AP 2017.218 BIOT PRS.....21
AP 2017.219 CAGNES SUR MER PRS.....22
AP 2017.220 LE CANNET PRS.....23
AP 2017.221 CAP D AIL PRS.....24
AP 2017.222 CARROS PRS.....25
AP 2017.223 LA COLLE SUR LOUP PRS.....26
AP 2017.224 CONTES PRS.....27
AP 2017.225 DRAP PRS.....28
AP 2017.226 GATTIERES PRS.....29
AP 2017.227 LA GAUDE PRS.....30
AP 2017.228 GRASSE PRS.....31
AP 2017.229 LEVENS PRS.....32
AP 2017.230 MENTON PRS.....33
AP 2017.231 MOUGINS PRS.....34
AP 2017.217 ANTIBES PRS.....35

Index Alphabétique

AP 2017.02.06 Nice A8 travaux....2
AP 2017.217 ANTIBES PRS....35
AP 2017.218 BIOT PRS....21
AP 2017.219 CAGNES SUR MER PRS....22
AP 2017.220 LE CANNET PRS....23
AP 2017.221 CAP D AIL PRS....24
AP 2017.222 CARROS PRS....25
AP 2017.223 LA COLLE SUR LOUP PRS....26
AP 2017.224 CONTES PRS....27
AP 2017.225 DRAP PRS....28
AP 2017.226 GATTIERES PRS....29
AP 2017.227 LA GAUDE PRS....30
AP 2017.228 GRASSE PRS....31
AP 2017.229 LEVENS PRS....32
AP 2017.230 MENTON PRS....33
AP 2017.231 MOUGINS PRS....34
AP 2017.232 PEGOMAS PRS....20
AP 2017.233 PEYMEINADE PRS....19
AP 2017.234 ROQUEBRUNE CAP MARTIN PRS....18
AP 2017.235 ROQUEFORT LES PINS PRS....4
AP 2017.236 LA ROQUETTE SUR SIAGNE PRS....5
AP 2017.237 LE ROURET PRS....6
AP 2017.238 ST CEZAIRE SUR SIAGNE PRS....7
AP 2017.239 ST LAURENT DU VAR PRS....8
AP 2017.240 ST PAUL PRS....9
AP 2017.241 SOSPEL PRS....10
AP 2017.242 TOURRETTE LEVENS PRS....11
AP 2017.243 TOURRETTES SUR LOUP PRS....12
AP 2017.244 LA TRINITE PRS....13
AP 2017.245 VALLAURIS PRS....14
AP 2017.246 VILLEFRANCHE PRS....15
AP 2017.247 VILLENEUVE LOUBET PRS....16
AP 2017.248 BEAULIEU PRS....17
D.D.T.M....2
D.D.I....2